

6°/ Pendant toute la durée de séjour d'un safari aucun autre ne pourra y être admis.

7°/ Pour chaque safari, il devra être procédé au moins un mois à l'avance à une réservation à la Direction des Parcs Nationaux et Réserves de Faune B.P. 905 à FORT-LAMY, par les soins du Guide de chasse.

8°/ Lors de cette réservation le Guide de chasse responsable devra déposer, pour chaque chasseur, une caution remboursable à la fin de l'expédition. En cas de dédit de la part du chasseur, cette caution reste acquise au Trésor. Le montant de cette caution sera égal au montant de la plus élevée des taxes d'abattage spéciales prévues pour cette Aire de Chasse Contrôlée par un Décret ultérieur.

Article 4. - Les espèces d'animaux et le nombre maximal de chacune d'elles pouvant être abattus à l'intérieur de cette Aire de Chasse Contrôlée sont, pour chaque chasseur, en vertu du présent Décret, fixés comme suit :

Addax	1
Oryx	2
Gazelle dama	2
" rufifrons	2
" dorcas	6
Autruche	1

Ne devront être abattus que des animaux mâles.

Article 5. - Le total des abattages qui pourront être concédés au cours de la saison (1er novembre au 30 Juin de l'année suivante) est fixé comme suit :

Addax	40
Oryx	80
Gazelle dama	80
" rufifrons	80
" dorcas	240
Autruches	40

Ce plan de tir pourra subir des modifications en ce qui concerne les quantités, selon que le besoin s'en fera sentir.

Article 6. - Les infractions au présent Décret et à la réglementation en vigueur sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des Articles 73 et suivants de l'Ordonnance 14/63 du 28 mars 1963.

Article 7. - Le Ministre des Eaux et Forêts, Parcs et Réserves est chargé de l'exécution du présent Décret qui entrera en vigueur immédiatement et sera enregistré et publié au Journal Offiel de la République du Tchad.

Ampliations :

Archives PR	1
SGCM	1
SGG	1
Ministère Intérieur	1
" Finances	2
" EFPC	2
Direction des EFC	2
" des Parcs & Réserves	20
Préfet Largeau (BEF)	1
" Ouaddaï	1
" Kanem	1
Inspection de l'Est EFC	1
Archives	

FORT-LAMY, le 22 mai 67

Le Président de la République

(e) Toussaint Bay

Visa du Directeur de l'Intérieur: *K*

- V I S -
=====

Il est porté à la connaissance du public qu'il doit être créé une Réserve de Faune dans la partie Nord du Tchad.

Cette Réserve qui sera dénommée "Réserve du Ouadi Rimé - Ouadi Achim", aura pour but la protection des animaux de la région Sahélienne, particulièrement celle des Addax et des Oryx.

Les limites de cette Réserve seront les suivantes :

- A l'Ouest : piste Salal - Korotoro - Faya-Largeau.
- A l'Est : piste routière Faya-Largeau - Oum Chalouba - Arada. Puis la piste chamelière Arada - Tchoukouma, en passant Am Hérize et Lobodo jusqu'à son intersection avec le Ouadi Enne.
- Au Sud : Le Ouadi Enne jusqu'à Bir Salam, puis la piste chamelière de Salam à Haraz, puis la piste routière de Haraz à Djédaa jusqu'à la branche Sud du Ouadi Zornam, ensuite le cours du Ouadi Zornam, puis celui du Ouadi Rimé jusqu'à village de Sénétat. De ce village une ligne droite idéale jusqu'à Salal.

Elle aura une superficie de 7.795.000 ha et se trouvera à cheval sur les Préfectures et Sous-Préfectures suivantes : MAO, MOUSSORO, ATI, DJEDA, BILTINE, ARADA, FAYA-LARGEAU et FADA.

A l'intérieur de cette Réserve délimitée comme dit plus haut sont interdits :

- Tout acte de chasse, de capture ou de poursuite de tout gibier quel qu'il soit.
- Tout ébranchage et éêtage des arbres.
- Tout fabrication, détention, transport et utilisation des filets dits " de chasse ".
- Toute pénétration de véhicule à moteur ^{privé} non muni d'une autorisation spéciale délivrée par le Service des Parcs Nationaux et Réserves de Faune.

Sont, par contre, maintenus à l'intérieur de la Réserve :

- Le droit de paturage
- Le droit au ramassage du bois mort
- Le droit à l'exploitation des points d'eau (puits et mares)

Cependant le Gouvernement se réserve le droit, après homologation de la réserve, d'y créer une ou plusieurs Aires de Chasse Contrôlée dans lesquelles la chasse, sous certaines conditions, pourra être autorisée à certaines personnes.

Toute opposition à ce projet devra être soumise aux autorités du Chef-lieu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'affichage.

Fait à Fort-Lamy, le 1968
Le Ministre des Eaux, Forêts, Parcs et Réserves, p.i.

M. Hamat Saleh
MAHAMAT RHAMAT SALEH